

l'évêque d'Autun, en qualité d'administrateur, l'avait tenue aux mesmes droits de faire exercer la justice et la juridiction dans la ville de Lyon, tant par luy mesme que par la cour du sénéchal de Lyon qui était *une*. Après quoy les députés déclarèrent que la justice et la juridiction séculière appartenaient à l'archevêque élu, et la lui remirent pour la tenir de la même manière que l'évêque d'Autun l'avait tenue, en qualité d'administrateur, durant la vacance du siège.

Cependant Girin d'Amplepuis, qui exerçait l'office de viguier, se leva, avant que les députés eussent achevé de prononcer en faveur de l'archevêque élu ; il demanda qu'on lui donnât copie de la déposition des témoins produits de la part de l'archevêque, disant qu'il étoit prest de prouver que les dépositions de ces témoins étoient fausses, et qu'il avoit en main des raisons pour établir que lorsque l'évêque d'Autun administroit l'archevêché, et que les gens du Roy se saisirent de la justice, c'étoit un autre que l'évêque qui exerçoit la juridiction de mère et mixte impère, comme il estoit prest de faire voir par une cédule qu'il avoit entre les mains, et qu'il disoit en contenir les preuves. Il présenta cette cédule aux députez qui refusèrent de la prendre, et répondirent que ce n'étoit pas pour cela qu'ils avoient été envoyés, et qu'ils ne vouloient s'appliquer qu'à s'acquitter fidèlement de la commission qui leur avoit été donnée. »

Sur cette réponse évasive, l'acte de remise fut passé le 16 février l'an 1272 (1) ; il amena l'éloignement de Girin d'Amplepuis. Quoi qu'il en soit, sa fille Alix reçut pour appanage, sinon la terre d'Amplepuis, comme le dit un peu légèrement le généalogiste Lachesnaye des Bois (2), tout au moins des censes, rentes, servis, et dixmes en ladite paroisse, et les porta en dot à Peronnin de Foudras, dont

(1) Ce dut être 1273, l'année commençant à Pâques.

(2) *Dict. de la noblesse*, article Foudras, degré IV.